

CONSEIL DE L'EUROPE - COUNCIL OF EUROPE

Strictement confidentiel

AS/AG/(50) 9

COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES



PACECOM001888

Troisième Session

R A P P O R T

présenté à la Commission
des Affaires Générales

par

le Secrétaire Général
de la Commission Permanente
du Traité de Bruxelles
sur la coopération sociale
dans le cadre
du Traité de Bruxelles

BILAN DE LA COOPERATION SOCIALE DU TRAITE DE BRUXELLES

	Etat des travaux	Domaines dans les- quels le traite- ment national est accordé aux ressor- tissants des Cinq	Page
I Structure de la coopération	Création de Sections de Liaison en contacts directs et fréquents dans les cinq Ministères du Travail, Santé publique, Pensions de guerre.		2
Politique sociale en général			3
- Sécurité sociale Conventions bilatérales	3 conventions en vigueur; 3 conventions signées; 4 en négociation. Total : 10 conventions.		
• <u>Convention multilatérale</u>	signée 7/11/49; en vigueur dès que 3 pays l'auront ratifiée, unis par des conventions bilatérales.	(Traitement national y compris en cas de résidence successive dans les 5 pays)	
Main-d'oeuvre	<p><u>Projet de convention multilatérale sur les stagiaires,</u> sera signée prochainement.</p> <p><u>Projet de convention multilatérale sur les frontaliers,</u> sera signée prochainement.</p>		
III Santé Publique	Les Cinq ne forment plus dans ce domaine qu'un seul territoire depuis le 1er février 1950 : la "zone sanitaire franche".	Traitement national	5

IV Assistance	:	:	:
<u>Convention multilatérale</u>	: signée le 7/11/49; en vigueur dès que 3 pays l'auront ratifiée.	: Traitement national	: 6
Pensions de guerre	:	:	:
Politique générale	: Diverses recommandations ont été adoptées en vue de l'harmonisation sur les points limités des régimes de pensions.	:	: 6
Soins gratuits	: Une recommandation a été adoptée en vue de l'octroi du traitement national aux invalides pensionnés de guerre ressortissants des Cinq	: Traitement national	:
- Taux d'invalidité	: Un barème commun est en cours d'établissement.	:	:
VI Réadaptation et ré-emploi des inaptes.	: Les principes d'une politique commune ont été définis.	:	: 7

Chapitre Ier

Réponse à la première question posée par M. Guy Mollet : "Quel est le bilan de l'action entreprise à la suite du Pacte de Bruxelles dans le domaine social ?"

L'article II du Traité de Bruxelles définissait comme suit l'objet de la coopération des pays signataires dans le domaine social :

"Elever le niveau de vie de leurs peuples et faire progresser, d'une manière harmonieuse les activités nationales dans le domaine social".

En conséquence, les organismes sociaux créés en application du Traité ont, pour commencer, consacré une part importante de leurs efforts :

1. à réaliser, dans les Cinq pays, des conditions sociales aussi semblables que possible.
2. à assurer, dans chaque pays, aux ressortissants des quatre autres pays, le traitement national.

La présente note, après avoir esquissé le mécanisme de la collaboration sociale entre les Cinq, examinera successivement les différents secteurs de cette collaboration, en matière de politique sociale en général, de santé publique, d'assistance, de pensions de guerre et de réadaptation et réemploi des inaptes.

I. STRUCTURE DE LA COOPERATION SOCIALE DES CINQ PAYS.

La coopération sociale entre les Cinq pays est assurée par quatre Comités principaux,

1. le Comité social,
2. le Comité de santé publique,
3. le Comité des pensions de guerre;

composés d'experts des Ministères du travail, des assurances nationales, de la santé publique et des anciens combattants ou pensions de guerre. et

4. le Comité mixte social-santé publique - pensions de guerre, chargé d'étudier plus particulièrement le problème de la réadaptation et du réemploi des inaptes.

Ces Comités sont assistés de Sous-Comités permanents d'experts en matière de sécurité sociale, de main-d'oeuvre, d'un Sous-Comité mixte santé publique - sécurité sociale sur les Conventions d'assistance

et de Sous-Comités temporaires : pour le contrôle des denrées alimentaires, des eaux potables, des eaux résiduaires, des médicaments antivénéériens, pour la reconnaissance des qualifications médicales, etc., etc..

En outre, des Sections de liaison ont été créées dans trois Ministères techniques au minimum par pays, composées de personnel bilingue, en contact par téléphone, télégraphe et correspondance (voir en Annexe A l'annuaire des Comités sociaux, page 1, le rôle des Sections de liaison).

Les Comités présentent des recommandations à la Commission Permanente du Traité de Bruxelles siégeant à Londres, qui, à son tour, si elle les approuve, les transmet aux Cinq Gouvernements afin que ceux-ci prennent les mesures d'exécution qui conviennent.

Les travaux des différents Comités ont abouti aux résultats suivants :

II. POLITIQUE SOCIALE EN GENERAL.

- (a) Conventions internationales du Travail
- (b) Sécurité sociale
- (c) Main-d'oeuvre
- (d) Divers

(a) Conventions internationales du travail.

L'Article II du Traité de Bruxelles précisait que les Cinq se "concerteront en vue d'appliquer le plus tôt possible les recommandations d'ordre social, émanant d'institutions spécialisées, auxquelles ils ont donné leur approbation au sein de ces institutions et qui présentent un intérêt immédiat".

En conséquence, il a été procédé à une étude systématique de l'application des 90 Conventions adoptées par la Conférence Internationale du Travail.

Cette étude entreprise a fait apparaître clairement le fait important que les Cinq pays, dans les questions de politique sociale présentant un caractère fondamental, ont une attitude très semblable et se trouvent, dans une large mesure, en harmonie en ce qui concerne leurs attitudes à l'égard des Conventions internationales du travail et de leur application. Ceci ne résulte pas de la seule comparaison du nombre des ratifications, car, dans certains cas, la ratification a été empêchée par des considérations techniques qui n'affectent pas, au fond, l'application de la Convention en question.

En outre, certains résultats importants et utiles ont été acquis à la suite de cet examen :

(1) Chaque administration nationale intéressée a dû revoir dans son ensemble l'attitude adoptée par son pays à l'égard de toutes les Conventions internationales du travail. Un certain nombre d'entre elles ont maintenant cessé d'être conformes aux conditions modernes, mais l'examen entrepris a, en fait, abouti à la ratification de certaines Conventions, ou hâté l'examen et la ratification de certaines autres. Cette opération n'est pas encore complètement terminée, et un nombre appréciable de nouvelles ratifications peut être escompté pour les quelques mois qui vont suivre.

(2) Lorsque certains pays avaient des difficultés quant à l'interprétation ou à l'application de certaines conventions, ils ont pu trouver auprès des autres Gouvernements, ou il leur a été offert, des conseils utiles.

(3) Les Gouvernements ont pu procéder à des échanges de vues et dans certains cas, parvenir à se mettre d'accord sur l'attitude commune qu'il y aurait lieu d'adopter à l'égard du problème de la révision des conventions qui sont maintenant largement périmées.

(4) Les délégués de chaque pays ont pu, dans un vaste domaine, recueillir des informations réciproques sur les législations et les pratiques des autres nations. On a constaté, dans certains cas, que des études détaillées pourraient être utiles et un travail est en cours à ce sujet.

(Voir en Annexe B le rapport établi à la suite de l'examen par le Comité social des 90 Conventions internationales du travail).

Une fois achevé l'examen des Conventions internationales du travail, le Comité social vient d'entreprendre l'étude de l'application des Recommandations de l'Organisation Internationale du Travail, ainsi que des Résolutions des Commissions d'Industries de l'O.I.T.

(b) Sécurité sociale.

1. Conventions bilatérales.

L'Article II du Traité de Bruxelles précisait que les Cinq "s'efforceront de conclure entre eux aussitôt que possible, des conventions de sécurité sociale".

À l'époque de la signature du Traité (mars 1948), aucune convention n'était en vigueur. Aujourd'hui, (février 1950), sur dix Conventions à conclure pour achever le réseau des conventions bilatérales entre les Cinq, trois conventions sont en vigueur et trois ont été signées mais attendent leur ratification; les quatre autres sont en cours de négociation.

2. Convention multilatérale.

Les Cinq Ministres des Affaires Etrangères ont signé, le 7 novembre 1949, une convention multilatérale de sécurité sociale qui se superpose aux Conventions bilatérales et qui vise le cas des personnes qui ont travaillé ou vécu dans plus de deux des cinq pays. Les conventions multilatérales aussi bien que bilatérales établissent le principe selon lequel les systèmes respectifs de sécurité sociale n'imposent aucune condition de nationalité, mais appliquent le même traitement aux ressortissants des cinq Pays. Elles permettent également i) d'additionner pour la détermination du droit à pension l'ensemble des périodes d'assurances acquises au titre de systèmes nationaux différents; ii) de continuer à payer certaines prestations d'assurance quand l'intéressé se rend dans un autre pays; iii) de payer, dans un pays, des prestations d'assurance aux ayant-droits d'une personne employée dans un autre pays.

(Voir en Annexe C une note détaillée sur les modalités de la Convention, ainsi que le texte de cette dernière).

La Convention entrera en vigueur entre les signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification.

(c) Main-d'oeuvre.

1. Stagiaires.

Pour encourager les échanges de stagiaires (c'est-à-dire de ressortissants de l'un des Cinq pays qui se rendent sur le territoire d'un autre, afin de perfectionner leurs connaissances linguistiques et industrielles en occupant un emploi chez un employeur) et pour établir les principes sur lesquels sera fondée la réglementation de ces échanges, une convention multilatérale est en cours de préparation et sera signée prochainement.

2. Frontaliers.

Pour faciliter le mouvement des travailleurs frontaliers (c'est-à-dire des ressortissants des Cinq pays, qui, tout en conservant leur domicile dans la zone frontalière de l'un d'entre eux, où ils retournent en principe chaque jour, vont travailler en qualité de salariés sur le territoire d'un autre dans la zone frontalière limitrophe) et pour établir les principes sur lesquels sera fondé le contrôle des salaires et des conditions de travail des frontaliers, une convention multilatérale est en cours de préparation et sera signée prochainement.

(d) Divers

Sont également en cours :

- (a) Une étude entreprise par les statisticiens des Ministères du Travail en vue de comparer les montants globaux des salaires et des charges sociales dans les Cinq pays.
- (b) Une étude des dispositifs de sécurité minima à appliquer aux machines circulant entre les Cinq pays.

III. SANTE PUBLIQUE.

- (a) Contrôle sanitaire aérien.
- (b) Contrôle des denrées alimentaires, des eaux potables et des eaux résiduaires.
- (c) Contrôle des médicaments antivénéériens.
- (d) Reconnaissance par réciprocité des qualifications médicales.
- (e) Echanges de personnel médical et para-médical.

(a) Contrôle sanitaire aérien.

Depuis le 1er février 1950, les Cinq pays ne forment plus, en matière de contrôle sanitaire des communications aériennes qu'un seul territoire connu entre eux du point de vue administratif sous le nom de "Zone sanitaire franche".

Des réglementations nouvelles ont été mises à cette date en vigueur dans chaque pays dont les conséquences sont les suivantes :

1. Tout avion partant d'un point quelconque de la "zone sanitaire franche" est, dans les conditions normales, dispensé du contrôle sanitaire à son arrivée en un autre point de la zone. Ceci implique la suppression de la déclaration de santé aérienne établie par le commandant de l'avion, ainsi que des déclarations personnelles d'origine et de santé des passagers.
2. Le contrôle d'un avion à destination de la "zone sanitaire franche" parti d'un aéroport situé en dehors de cette zone et celui de ses passagers, n'est effectué qu'à la première escale à l'intérieur de la zone.

La "zone sanitaire franche" pourra, en cas d'épidémie, être réduite par les Ministres de la Santé, par voie d'avis au public, afin d'exclure temporairement l'un des Etats membres ou une partie de celui-ci.

Chaque pays a communiqué aux autres le détail de toutes les maladies donnant lieu, sur son territoire, à notification, ainsi qu'une liste de ses aéroports principaux avec les noms, adresses et numéros de téléphone des médecins chargés de l'équipement sanitaire de chaque aéroport.

L'établissement d'un régime analogue en ce qui concerne le contrôle sanitaire des communications maritimes entre les Cinq pays est actuellement à l'étude.

(b) Contrôle des denrées alimentaires (lait, vin, beurre, viande, etc... des eaux notables, et des eaux résiduaires).

La tâche de standardisation des méthodes de contrôle en ce qui concerne les eaux notables a déjà été poussée fort loin; dans le cas des denrées alimentaires, des travaux importants restent à effectuer; le domaine des eaux résiduaires a été laissé aux Conventions bilatérales.

(c) Contrôle des médicaments antivénéériens.

Les directeurs des laboratoires de contrôle des médicaments antivénéériens se sont rencontrés et ont comparé leurs méthodes et leurs résultats en ce qui concerne la valeur thérapeutique des médicaments.

(d) Reconnaissance par réciprocité des qualifications médicales.

Une étude est en cours du délicat problème de la reconnaissance par réciprocité des qualifications médicales et para-médicales entre les Cinq et notamment d'un projet tendant à admettre, dans les capitales de chaque pays, un nombre limité de praticiens ressortissants des autres pays, à exercer leur art.

(e) Echanges de personnel médical et para-médical.

Un programme d'échanges de personnel médical et para-médical a été mis sur pied pour 1949/1950. En 1949, 10 médecins, membres des Administrations de la Santé publique, statisticiens ou pharmaciens, se sont rendus en visite dans les autres pays signataires pour étudier la structure administrative et les méthodes en vigueur en matière de santé publique. En 1950, 35 autres spécialistes effectueront des voyages d'information analogues.

IV. ASSISTANCE.

Les Cinq Ministres des Affaires étrangères ont signé, le 7 novembre 1949, une convention d'assistance sociale et médicale établissant un important principe nouveau en ce qui concerne la situation des indigents de l'un quelconque des Cinq pays. L'effet général de la convention est d'obliger chaque pays à donner une assistance financière et médicale

aux indigents de l'un quelconque des Cinq pays, dans les mêmes conditions qu'à ses propres nationaux. Les frais d'une telle assistance sont à la charge du pays de résidence et ne donnent pas lieu à remboursement par le pays d'origine. Et la possibilité, pour le pays de résidence, de rapatrier dans son pays d'origine le ressortissant d'un des quatre autres pays, en raison des charges que représente l'assistance qui lui est donnée, est désormais strictement limitée. En particulier, le rapatriement ne peut être envisagé que pour les personnes résidant dans le pays depuis peu d'années et n'y ayant pas d'attaches familiales. (Voir en Annexe D une note détaillée sur les modalités de la convention, ainsi que le texte de cette dernière).

La Convention entrera en vigueur entre les signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification.

V. PENSIONS DE GUERRE.

Les Ministres des Affaires étrangères avaient chargé le Comité des Pensions de guerre de chercher "à harmoniser au mieux des intérêts en cause le régime des pensions de guerre dans les Cinq pays". Après un an d'études, il a été constaté qu'une harmonisation et qu'une unification complète des régimes et des taux des pensions n'étaient pas possibles tant que des progrès substantiels n'auraient pas été réalisés dans le domaine d'une coordination économique plus étroite dans les Cinq pays. Le Comité des Pensions de Guerre a donc dû se borner à comparer les points de vue et à chercher à rapprocher dans des domaines limités, les régimes en vigueur. Sept recommandations ont été adoptées, qui ont toutes reçu une suite -comportant dans certains cas modification législative-.

D'autre part, le Comité vient d'entreprendre l'établissement d'un barème fixant les pourcentages d'invalidité pour les Cinq pays. Il a, en outre, recommandé l'octroi du traitement national aux invalides pensionnés de guerre, ressortissants d'un des pays signataires du Traité de Bruxelles, et résidant habituellement dans un autre pays signataire, en ce qui concerne les soins médicaux de toute espèce y compris la fourniture et l'entretien des appareils de prothèse et autres, nécessités par l'invalidité de guerre.

VI. READAPTATION ET REEMPLOI DES INAPTES.

Le Comité mixte a défini comme suit une politique de réadaptation et de réemploi des inaptes :

Principe général :

Les Gouvernements des Etats signataires du Traité de Bruxelles sont invités à reconnaître leur devoir d'intervenir en vue d'assurer par tous les moyens en leur pouvoir la réadaptation professionnelle et fonctionnelle ainsi que le réemploi des déficients, quelles que soient la cause ou l'origine de leur infirmité.

Directives générales :

1. Il est primordial de combiner, aussitôt que possible, la phase curative et la phase fonctionnelle et professionnelle de la réadaptation, afin de résoudre dans les meilleures conditions le problème de la réduction et de l'élimination de l'inaptitude.

2. On désigne, sous le nom de "réadaptation" l'ensemble des mesures qui préparent le déficient, à la fois du point de vue mental et du point de vue physique, à prendre ou à retrouver un emploi et, dans toute la mesure du possible, une place normale dans la communauté.

3. Il est essentiel de déterminer, en partant de l'examen médical et après avis des spécialistes intéressés, l'étendue des facultés mentales et physiques qui subsistent, en vue d'arriver à des conclusions en ce qui concerne la gamme d'occupations qui conviennent le mieux au déficient.

4. Il convient que le personnel appelé à intervenir aux différents stades de la réadaptation soit soigneusement choisi et reçoive une formation spéciale.

5. Il convient de rendre possible toute formation professionnelle susceptible d'offrir au déficient le meilleur réemploi.

6. La réadaptation est un processus continu. Les déficients devraient, par conséquent, toujours avoir accès à un service permanent de conseil, en vue de trouver, s'il y a lieu, un nouvel emploi.

7. Il convient d'envisager des méthodes de contrôle probatoire, dont l'objet serait de veiller à ce que l'emploi continue à être, du point de vue de la capacité mentale et physique de l'intéressé, comme du point de vue professionnel, toujours celui qui convient le mieux et, s'il n'est pas ainsi, de suggérer un changement d'emploi.

8. Il convient de veiller à ce qu'un large champ d'activités professionnelles soit ouvert au déficient, notamment en rendant obligatoire, le cas échéant, que certaines entreprises emploient un pourcentage minimum donné de travailleurs déficients. Pour faciliter cette opération, il convient notamment d'instituer un système d'enregistrement des personnes appelées à bénéficier des mesures de réadaptation et de réemploi.

9. Tout en maintenant le principe que le meilleur réemploi consiste à ce que le déficient travaille en compagnie de sujets valides, il convient de prévoir que, pour certains cas de déficiences graves, l'emploi s'effectue dans des conditions spéciales ou à l'abri.

10. Il est souhaitable que, dans chaque pays, il soit institué un organisme coordinateur central pour tout ce qui concerne la question de la réadaptation des inaptes.

CONCLUSIONS

En résumé, à la suite de deux ans de travaux, les résultats suivants sont donc acquis :

Le traitement national sera assuré par chaque pays signataire du Traité de Bruxelles aux ressortissants des quatre autres pays, aussitôt qu'auront été mis en vigueur les textes déjà signés ou les recommandations déjà adoptées, en ce qui concerne la sécurité sociale, l'assistance aux indigents et les soins gratuits (y compris la fourniture et l'entretien d'appareils de prothèse) aux invalides de guerre.

Dès maintenant, les Cinq pays ne forment qu'un seul territoire au regard du contrôle sanitaire des communications aériennes.

Des projets de conventions seront signés prochainement, facilitant les échanges de stagiaires et le mouvement des travailleurs frontaliers.

Les principes d'une politique commune ont été définis en matière de réadaptation et de réemploi des inaptes.

CHAPITRE 2.

Réponse à la seconde question posée par M. Guy Mollet : "Toutes les réalisations sont-elles de nature à être étendues aux Etats-membres du Conseil de l'Europe, ou seulement certaines d'entre elles, les autres résultant de conditions particulières aux Etats signataires du Pacte de Bruxelles ?".

Les Comités Sociaux ont examiné la question de savoir quels sujets sociaux parmi ceux qui ont déjà été étudiés dans le cadre du Traité de Bruxelles seraient susceptibles d'être utilement examinés dans le cadre plus large du Conseil de l'Europe. Les conclusions de cet examen sont données ci-dessous à titre d'information et ne tiennent pas compte des questions déjà étudiées par le Conseil de l'Europe :

1. Politique sociale en général :

Organisation des services de l'emploi,
Organisation de l'inspection du travail, de l'hygiène, de la sécurité et du bien-être des travailleurs,
qui ont fait l'objet de récentes conventions internationales du travail.

2. Santé publique :

(a) Contrôle des maladies en ce qui concerne les transports

terrestres, maritimes et aériens.

(b) Echanges de documentation en matière de législations et de statistiques sanitaires.

3. Pensions de guerre :

(a) Réparation pour invalidité ou décès en résultant.

(b) Traitement médical et réadaptation des invalides de guerre.

A N N E X E S

- A. Annuaire des Comités Sociaux.
- B. Rapport britannique établi à la suite de l'examen par le Comité Social des 90 Conventions Internationales du Travail.
- C. Note sur la Convention Multilatérale de Sécurité sociale avec le texte de la Convention.
- D. Note sur la Convention Multilatérale d'Assistance sociale et médicale avec le texte de la Convention.

A N N E X E A

Document N° A/251
Troisième version.

COMMISSION PERMANENTE DU TRAITE DE BRUXELLES

A N N U A I R E

D E S

C O M I T E S S O C I A U X

D U T R A I T E D E B R U X E L L E S

1.XII.1949.-

Secrétariat Général de la Commission
Permanente du Traité de Bruxelles ...

2, Eaton Place, Londres, S.W.1.
(Angleterre)
Tél. SLOane 9212.-

N.B. Ce document est adressé :

- 1) à la Commission Permanente;
- 2) aux Sections de Liaison des
Comités Sociaux .

S O M M A I R E

Pages :

Liste des Sections de Liaison	1
Adresses des Sections de Liaison :	
du Comité Social	2
du Comité de la Santé Publique	3
du Comité des Pensions de Guerre	4
Modalités de distribution des documents	5
Dates des réunions des Comités Sociaux	6

ROLE DES SECTIONS DE LIAISON

Le triple réseau de Sections de Liaison créé dans les Ministères du Travail, de la Santé Publique et des Pensions de Guerre (voire des Assurances Nationales) a un rôle considérable qui va croissant. Ce rôle consiste essentiellement :

1. à assurer la transmission et la traduction des documents échangés entre les Ministères Techniques des Cinq Puissances.
2. à établir tout contact utile entre ces Ministères, notamment en vue d'échanges de personnel, d'organisations de réunions, etc...
3. d'une façon générale, à coordonner, sur le plan national et dans le cadre du Ministère intéressé, les activités résultant du Traité de Bruxelles .

Les Sections de Liaison sont dirigées par un fonctionnaire ayant une bonne connaissance des deux langues de travail, l'anglais et le français et qui assure, avec ses collègues des autres pays, une liaison permanente, tant par téléphone, télégrammes, correspondance, que par des visites .

N.B. Les documents destinés aux organismes mixtes sont envoyés à la fois aux Sections de Liaison des différents départements intéressés.

Exemple : Les documents destinés au Sous-Comité Mixte Santé Publique-Sécurité Sociale sur les Conventions d'Assistance sont envoyés aux Sections de Liaison du Comité de Santé Publique et du Comité Social pour transmission aux experts de Santé Publique et de Sécurité Sociale respectivement intéressés .-

Sections de Liaison du COMITE SOCIAL

Nota : Les Sections de Liaison ci-dessous centralisent tous les documents destinés aux :

BELGIQUE : Mme Gilon-Pichault, Section de Liaison du Comité Social du Traité de Bruxelles, Ministère du Travail, 2, rue Lambermont, Bruxelles/Belgique
Comité Social
Sous-Comité de Séc.Soc.
Sous-Comité de la M.d'O.
Tél. : Bruxelles 11.99.00

FRANCE : M. Chachuat, Section de Liaison du Comité Social du Traité de Bruxelles, Ministère du Travail, 1 Place Fontenoy, Paris 7ème (France)
Comité Social
Sous-Comité de Séc.Soc.
Sous-Comité de la M.d'O.
Tél. : Ségur 98.10 à Paris, poste 352

LUXEMBOURG : M. Wilwertz, Section de Liaison du Comité Social du Traité de Bruxelles, Office National du Travail, 4, rue du Fort Reinsheim, Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Comité Social
Sous-Comité de Séc.Soc.
Sous-Comité de la M.d'O.
Tél. : Luxembourg 67.93

PAYS-BAS : M.J.Aeg.Timmerman, Section de Liaison du Comité Social du Traité de Bruxelles, Ministère des Affaires Sociales, Zeestraat 73, La Haye / Pays-Bas
Comité Social
Sous-Comité de Séc.Soc.
Sous-Comité de la M.d'O.
Tél. : La Haye 18.00.40

ROYAUME-UNI: Miss Fox ; Liaison Section of the Social Committee of the Brussels Treaty, Ministry of Labour, Norfolk House, St.James's Square, London, S.W.1.
Comité Social
Sous-Comité de la M.d'O.
Tél.: Whitehall 4477.

C.G. Dennys, Esq. C.B. M.C. Liaison Section of the Social Security Subcommittee of the Brussels Treaty, Ministry of National Insurance, 6, Carlton House Terrace, London S.W.1.
Sous-Comité de Sécurité Sociale.
(Angleterre) Tél.Whitehall 4341.

Sections de Liaison du COMITE DE LA SANTE PUBLIQUE

- BELGIQUE : Prof. De Laet, Section de Liaison du Comité de la Santé Publique du Traité de Bruxelles, Ministère de la Santé Publique, 2, Place Royale, Bruxelles (Belgique)
Tél. : Bruxelles 12.00.00 et 12.01.27
- FRANCE : Dr. Boidé, Section de Liaison du Comité de la Santé Publique du Traité de Bruxelles, Ministère de la Santé Publique, 7, rue de Tilsitt, Paris-17ème (France)
Tél. : Etoile 56.49
- LUXEMBOURG : Dr. Léon Molitor, Section de Liaison du Comité de la Santé Publique du Traité de Bruxelles, Ministère de la Santé Publique, Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Tél.: Luxembourg 6798 et 6799
- PAYS-BAS : Dr. C. van den Berg, Section de Liaison du Comité de la Santé Publique du Traité de Bruxelles, Ministère des Affaires Sociales, Zeestraat, 73, La Haye (Pays-Bas)
Tél. : La Haye 18.00.40
- ROYAUME-UNI : 1) Documents du Comité :
- Dr. Melville Mackenzie, C.M.G., Liaison Section of the Public Health Committee of the Brussels Treaty,
Ministry of Health,
Whitehall, London, S.W.1. (Angleterre)
Tél. : Whitehall 4300-Ext.: 141/296
- 2) Autres documents échangés :
- Secretary : Ministry of Health (Division 5 C)
Whitehall, London S.W.1. (Angleterre)

Section de Liaison du COMITE DES PENSIONS DE GUERRE

- BELGIQUE : M. Galand, Section de Liaison du Comité des Pensions de Guerre du Traité de Bruxelles, Ministère des Pensions, 3, Avenue Galilée, Bruxelles (Belgique)
Tél. : Bruxelles 17.40.77
- FRANCE : Mme Gervais, Section de Liaison du Comité des Pensions de Guerre du Traité de Bruxelles, Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, 37, rue de Bellechasse, Paris 7ème (France)
Tél.: Diderot 86.00 et Invalides 58.10
- LUXEMBOURG : M. Gredt, Section de Liaison du Comité des Pensions de Guerre du Traité de Bruxelles, Office des Dommages de Guerre, Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).
Tél.: Luxembourg 76.31
- PAYS-BAS : Capitaine Brouwer, Section de Liaison du Comité des Pensions de Guerre du Traité de Bruxelles, Direction Générale de la Marine Marchande, Service du Personnel Maritime.
400 van Alkenmedelaan, La Haye (Pays-Bas)
Tél.: La Haye 77.78.40
- ROYAUME-UNI : W.C. Letts, Esq. C.B.E., Liaison Section of the War Pensions Committee of the Brussels Treaty, Ministry of Pensions, 18, Great Smith Street, Londres, S.W.1. (Angleterre).
Tel.: Abbey 1200 - ext. 49.

MODALITES DE DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

Langues de travail : Les deux langues de travail sont le français et l'anglais.

Distribution des documents des délégations :

Chaque délégation peut distribuer ses documents dans celle des deux langues de travail qui lui convient le mieux. Les documents ainsi distribués sont envoyés en 4 exemplaires aux Sections de Liaison compétentes avec l'indication du Comité ou Sous-Comité intéressé, et en 1 exemplaire au Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles (1).

Traductions :

(a) Afin d'éviter que les délégations belge, française et luxembourgeoise ne traduisent simultanément en français les documents anglais, les traductions d'anglais en français sont dorénavant assurées :

du 1er octobre au 31 mars : par les délégations
françaises

du 1er avril au 30 septembre : par les délégations
belges.

(b) Les traductions en anglais sont assurées par les délégations britanniques .

Les documents traduits sont communiqués en 4 exemplaires aux Sections de Liaison compétentes des quatre autres pays, avec l'indication du Comité ou Sous-Comité intéressé, ainsi qu'en 1 exemplaire au Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles .

Distribution des documents du Secrétariat Général :

Les documents du Secrétariat Général sont distribués en 4 exemplaires, dans les deux langues de travail, aux Sections de Liaison compétentes (avec l'indication du Comité ou Sous-Comité intéressé).

(1) Exemple d'adresse d'un document envoyé par la délégation britannique du Comité Social à la délégation belge du même Comité :

Mme Gilon-Pichault (pour Comité Social)

Section de Liaison du Comité Social du Traité de Bruxelles,
Ministère du Travail, 2, rue Lambermont, Bruxelles (Belgique).

Même document envoyé au Secrétariat Général:

Monsieur le Secrétaire Général de la Commission Permanente
du Traité de Bruxelles (pour Comité Social)
2, Eaton Place, London, S.W.1

DATES DES REUNIONS DES COMITES SOCIAUX
PENDANT L'HIVER ET LE PRINTEMPS 1950

(à substituer à la page 6 de l'Annuaire Document A/251, 3e version)

21-22/II/50	Sous-Comité d'Experts pour l'application de la Recommandation N° 40	La Haye
23-24/II/50	Sous-Comité d'Experts sur les machines dangereuses	La Haye
2-3/III/50	Sous-Comité d'Experts en matière de contrôle des eaux potables (2ème session)	Paris
9-11/III/50	Comité de Santé Publique (5ème session)	La Haye
22-24/III/50	Comité Social (6ème session)	Londres
20-21/IV/50	Sous-Comité de la Main-d'Oeuvre (6ème session)	Paris
27-28/IV/50	Comité Mixte sur la Réadaptation des Inaptes (3ème session)	La Haye
3-6/V/50	Comité des Pensions de Guerre (6ème session)	Londres
En outre :		
5-7/IX/50	Comité de Santé Publique	Edimbourg

COMMISSION PERMANENTE DU TRAITE DE BRUXELLES

Comité des conditions de travail et de la politique sociale

Examen des conventions adoptées lors des

31 premières sessions de la Conférence Internationale
du Travail

Rapport préparé par la délégation britannique et
approuvé par le Comité Social à sa 5ème session

1. En vertu de l'article II du Traité de Bruxelles, les cinq puissances se sont engagées à "associer leurs efforts par la voie de consultations directes et au sein des institutions spécialisées afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples et de faire progresser de manière harmonieuse les activités nationales dans le domaine social". Pour atteindre ces objectifs, le Conseil Consultatif a institué un comité d'experts .- Le comité des conditions de travail et de la politique sociale - et lui a donné comme première tâche l'étude des dispositions des conventions adoptées par la Conférence Internationale du Travail et celle des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour hâter la ratification de ces conventions .

2. Le Comité vient de terminer l'examen des 90 Conventions adoptées par la Conférence Internationale du Travail jusqu'à sa 31ème session inclusivement.⁺ Cet examen, qui a été effectué par des représentants des Cinq Pays, habitués aux questions techniques dont il s'agit, a eu un caractère très général, s'étendant sur une série de réunions au cours desquelles une étude détaillée a été effectuée des attitudes respectives des Cinq Pays à l'égard de toutes les Conventions et de la mesure dans laquelle ceux-ci leur ont donné effet ou se proposent de le faire .

⁺ On trouvera en annexe de ce rapport un exposé des positions prises par les cinq puissances à l'égard des conventions internationales, analyse qui prend pour base l'examen des conventions auquel a procédé le Comité .

3. Les Conventions Internationales du Travail traitent de questions relevant normalement des législations qui, en général, sont d'une importance fondamentale pour l'organisation sociale des pays intéressés. C'est ainsi que les Conventions fixant l'âge minimum d'emploi posent dans toute son ampleur la question de la scolarité; les Conventions relatives à la durée hebdomadaire du travail posent, de même, la question du mode de réglementation des heures de travail .

4. L'étude entreprise par le Comité a fait apparaître clairement le fait important que les Cinq Pays, dans les questions de politique sociale présentant un caractère fondamental, ont une attitude très semblable et se trouvent, dans une large mesure, en harmonie en ce qui concerne leurs attitudes à l'égard des Conventions Internationales du Travail et de leur application. Ceci ne résulte pas de la seule comparaison du nombre des ratifications car, dans certains cas, la ratification a été empêchée par des considérations techniques qui n'affectent pas, au fond, l'application de la Convention en question .

5. En outre, certains résultats importants et utiles ont été acquis à la suite de cet examen :

(1) Chaque administration nationale intéressée a dû recevoir dans son ensemble l'attitude adoptée par son pays à l'égard de toutes les Conventions Internationales du Travail. Un certain nombre d'entre elles ont maintenant cessé d'être conformes aux conditions modernes, mais l'examen entrepris a, en fait, abouti à la ratification de certaines Conventions, ou hâté l'examen et la ratification de certaines autres . Cette opération n'est pas encore complètement terminée, et un nombre appréciable de nouvelles ratifications peut être escompté pour les quelques mois qui vont suivre .

(2) Lorsque certains pays avaient des difficultés quant à l'interprétation ou à l'application de certaines conventions, ils ont pu trouver auprès des autres gouvernements, ou il leur a été offert, des conseils utiles.

(3) Les gouvernements ont pu procéder à des échanges de vues et dans certains cas, parvenir à se mettre d'accord sur l'attitude commune qu'il y aurait lieu d'adopter à l'égard du problème de la révision des conventions qui sont maintenant largement périmées.

- (4) Les délégués de chaque pays ont pu, dans un vaste domaine, recueillir des informations réciproques sur les législations et les pratiques des autres nations. On a constaté, dans certains cas, que des études détaillées pourraient être utiles et un travail est en cours à ce sujet.

A N N E X E

I. Les Conventions adoptées par la Conférence Internationale du Travail peuvent être divisées en considération de la matière dont elles traitent en 12 groupes. Le Comité a adopté une méthode qui a consisté à traiter tour à tour de chacun de ces groupes. Les discussions qui ont été ouvertes à leur sujet ont eu pour but de préciser les diverses attitudes des gouvernements afin d'envisager dans quelle mesure elles pouvaient être rapprochées. On trouvera ci-dessous un résumé des conclusions du Comité présenté sous les 12 têtes de chapitres à l'intérieur desquels furent groupées les conventions.

Groupe I : emploi et chômage

2. Les conventions réunies dans ce groupe traitent de l'organisation des services de l'emploi. La plus récente convention sur l'organisation générale de ces services a été adoptée en 1948. Elle est d'une importance fondamentale puisqu'aussi bien une organisation convenable du service de l'emploi est la base même d'une utilisation satisfaisante de la main-d'oeuvre. Les cinq pays mettent tous en pratique les dispositions de la Convention dans leur ensemble. Les Royaume-Uni l'a dès à présent ratifiée. La France et les Pays-Bas ont engagé la procédure de ratification. La Belgique et le Luxembourg ont mis la Convention à l'étude selon leur procédure nationale.

3. Sous cette rubrique également, a été abordée la question des bureaux de placement payants. La Conférence Internationale du Travail a révisé cette année la convention qui en traite. Les cinq pays ont pu s'informer mutuellement avant la Conférence, de leurs attitudes respectives dans ce domaine.

4. La question de la politique de la main-d'oeuvre est fondamentale pour permettre une coopération plus étroite des cinq pays en matière de main-d'oeuvre et à la suite de l'examen des conventions, le Comité a procédé à une étude plus vaste sur les méthodes qu'il conviendrait d'adopter pour coordonner les services de l'emploi et l'échange d'informations concernant le marché du travail.

Groupe II : Conditions générales de

l'emploi. Salaires. Durée du travail. Repos hebdomadaire.

Congés payés.

5. Aucune des conventions traitant de ces matières n'a été adoptée postérieurement à 1939 et certaines d'entre elles ont été adoptées bien avant cette date.

6. La convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima a été ratifiée par quatre des cinq pays : le cinquième, le Luxembourg, ne fait pas d'objection à sa ratification.

7. L'attitude des cinq pays à l'égard des conventions concernant les heures de travail, le repos hebdomadaire et les congés payés est assez différent; quatre pays ont tendance à développer leur législation dans ce domaine plus largement que ne le fait le Royaume-Uni où cette matière relève essentiellement de la négociation collective. Les conventions ne peuvent, toutefois, être ratifiées que dans la mesure où la législation consacre leurs dispositions.

8. L'O.I.T. a demandé qu'une attention spéciale soit accordée à la réglementation internationale concernant la durée du travail dans les mines de charbon. La possibilité de sa révision est envisagée. Les implications que comporte la question de la durée du travail dans les mines de charbon sont, en vérité, d'une importance considérable sur le plan international et les cinq pays ont l'intention de se consulter mutuellement dans ce domaine au cours du déroulement des discussions.

Groupe III : Emploi des enfants et des adolescents.

Age d'admission à l'emploi.

Emploi pendant la nuit. Examen médical.

9. Les conventions relatives à l'âge d'admission à l'emploi des enfants et des adolescents peuvent se diviser en deux groupes selon la date de leur adoption. Le premier groupe prévoit un âge minimum de 14 ans et le second de 15 ans. En ce qui concerne le premier groupe, les cinq pays ont ratifié la convention relative à l'emploi des enfants dans l'industrie. La Belgique, la France et les Pays-Bas ont ratifié la convention relative à l'emploi dans les travaux non industriels. En outre, la législation du Luxembourg et la pratique

dans le Royaume-Uni sont, de façon générale, en conformité avec cette dernière convention. En ce qui concerne le second groupe, on trouve, pour la Grande-Bretagne seulement, une législation portant à 15 ans la fin de la scolarité obligatoire.

10. Pour ce qui est du travail de nuit, la Conférence Internationale du Travail a adopté récemment (en 1946 et 1948) deux conventions qui couvrent, à elles deux, l'emploi dans son ensemble. Aucun des cinq pays ne les a ratifiées. Ils ont tous témoigné leur adhésion aux principes qu'elles contiennent et ils maintiendront entre eux un contact étroit de façon à être informés de tout changement qui pourrait intervenir dans leurs législations nationales.

11. Les Conventions relatives à l'examen médical d'aptitude à l'emploi des adolescents sont également très récentes; elles furent adoptées en 1946. Il existe des obstacles matériels, en particulier la pénurie de médecins, qui s'opposent à la ratification, mais certains progrès ont été accomplis dans cette direction. La France, par exemple, a déposé devant l'Assemblée un projet de loi de ratification, et l'an dernier, la législation de Grande-Bretagne a été mise en harmonie avec les dispositions de la Convention relative à l'industrie, en ce qui concerne une large gamme d'emplois industriels. Les Cinq sont d'accord sur les principes contenus dans ces Conventions, et la France et la Belgique ont accepté de fournir aux autres pays des informations pratiques sur la mise en oeuvre de ces Conventions.

Groupe IV : Emploi des femmes. Protection de la
Maternité. Travail de nuit. Emploi dans les tra-
vaux insalubres.

12. La Convention relative à la protection de la maternité adoptée en 1919, et qui n'a été ratifiée par aucun des cinq pays doit faire l'objet d'une révision de la part de l'O.I.T. Les cinq ont été d'accord pour constater que sa forme actuelle n'est pas satisfaisante.

13. Il existe trois conventions sur le travail de nuit des femmes. Aucun des cinq pays n'a ratifié la plus récente. Toutefois, la Belgique a engagé une procédure de ratification de la plus récente convention sur le travail de nuit des femmes. Les mesures prises dans les cinq pays à ce sujet paraissent être très semblables dans leur ensemble.

14. Quatre des cinq pays ont ratifié la convention interdisant le travail des femmes dans les mines. Dans le cinquième, le Luxembourg, la législation est conforme aux dispositions de la convention.

Groupe V : Hygiène, sécurité et bien-être dans
l'industrie

15. Le Royaume-Uni seul n'a pas ratifié la convention relative à l'emploi de la céruse dans la peinture. Il a été procédé, à l'intérieur du Comité, à des échanges d'informations statistiques sur les cas d'empoisonnement par la céruse et la situation se présente actuellement de façon très semblable dans les cinq pays : les cas d'empoisonnement dus à la céruse sont très peu nombreux chaque année.

16. Le Luxembourg seul a ratifié la convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries. Les autres pays, pour diverses raisons, sont dans l'impossibilité de le ratifier.

17. Les conventions sur la sécurité et le bien-être des travailleurs concernent trois sujets différents. Les Pays-Bas ont modifié leur législation pour la mettre en conformité avec les dispositions de la convention concernant les mesures de sécurité dans l'industrie du bâtiment et ils ratifieront prochainement cette convention. La France se propose d'engager, sous peu, la procédure de ratification. La Grande-Bretagne a une réglementation très semblable aux dispositions de la convention et l'Irlande du Nord envisage l'établissement de mesures identiques.

18. Le Royaume-Uni seul n'a pas ratifié la convention concernant l'indication du poids sur les colis lourds transportés par bateaux; certaines difficultés techniques d'interprétation se présentent que l'on essaiera de résoudre ultérieurement à la lumière des échanges de vues qui auront eu lieu à l'intérieur du Comité.

19. Seul le Royaume-Uni a ratifié la convention relative à la protection contre les accidents des travailleurs employés au chargement et au déchargement des bateaux.

Groupe VI : Assurances sociales. Assurances accidents
du travail. Assurance maladies. Assurance vieillesse.

20. Dans ce domaine, chacun des cinq pays a ratifié un nombre appréciable de conventions. La Belgique et le Royaume-Uni ont effectué de nouvelles ratifications, depuis que l'étude a été entreprise par le Comité. La conclusion finale qui se dégage de cette étude est que la législation des cinq pays consacre pratiquement tous les principes généraux qui servent de base à toutes les conventions et que, dans certains cas, l'absence de ratifications doit être imputée à des difficultés de détail qui n'affectent nullement les caractéristiques essentielles de la législation.

21. En fait cependant, l'accord a été unanime sur la nécessité d'une révision de la réglementation adoptée par la Conférence Internationale du Travail en matière de sécurité sociale. Une action dans ce sens est entreprise au sein de l'O.I.T. La procédure de consultation prévue par le Traité de Bruxelles a permis aux cinq pays de discuter conjointement de leur attitude à l'égard de la révision proposée et ils sont arrivés dans ce domaine à une harmonisation satisfaisante de leurs points de vue.

Groupe VII - Relations professionnelles.

22. Lors de l'examen par le Comité il existait, dans ce domaine deux conventions - l'une concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles adoptée en 1921 et l'autre concernant la liberté d'association et la protection de ce droit adoptée en 1948. Une convention nouvelle fut adoptée en 1949: elle concerne l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective. La première de ces conventions a été ratifiée par les cinq pays. La deuxième qui est capitale en la matière a été ratifiée en ce qui concerne seulement la Grande-Bretagne. En Belgique et dans les Pays-Bas, la procédure de ratification est à un stade assez avancé. La France a l'intention de lier l'étude de cette convention à celle de la convention adoptée en 1949 envers laquelle, d'ailleurs, aucun des cinq pays n'a encore eu le temps de préciser son attitude.

Groupe VIII - Inspection du travail.

23. Il existe une convention dans ce domaine. Adoptée en 1947, la convention pose les principes fondamentaux concernant la création d'une telle inspection et le statut, les fonctions et les droits des inspecteurs. Depuis que le Comité a examiné cette convention, le Royaume-Uni l'a ratifiée. Les hésitations qu'avait le Luxembourg en raison d'un point particulier de la convention ont disparu à la suite des discussions qui se sont instaurées au sein du Comité et de la correspondance échangée par ce pays avec l'Organisation Internationale du Travail. Il n'y a plus maintenant pour ce pays d'obstacles à la ratification.

Le Gouvernement des Pays-Bas est en train d'établir une législation sur un point particulier de la convention qui n'était pas encore couvert par sa loi nationale. A la suite de cela, la convention sera ratifiée. La législation française est en harmonie avec la convention. La discussion au sein du Comité Social a amené la Belgique à engager une nouvelle étude des possibilités de ratification de cette Convention qui ne comprend d'ailleurs qu'une seule source de divergence avec la réglementation belge.

24. Il ressort du paragraphe précédent, que l'attitude des cinq pays à l'égard de la réglementation internationale concernant l'inspection du travail est très sensiblement la même. Le Comité considère néanmoins qu'étant donné l'importance de ce sujet comme facteur déterminant de l'application, distinguée de l'adoption, de la législation sociale, il est nécessaire qu'une étude plus approfondie de l'organisation et des méthodes des services de l'Inspection du travail soit effectuée dans les cinq pays. Un travail est en cours à cette fin.

Groupe IX: - Code International des gens de mer.

25. Les conventions de ce groupe sont divisées en deux séries: d'une part celles qui ont été adoptées avant la guerre et, d'autre part, celles d'entre elles (un certain nombre a déjà été soumis à révision) qui ont été adoptées en 1946 et 1949. Dans les deux cas, les conventions couvrent un domaine très étendu comprenant: l'assurance sociale, l'âge d'admission à l'emploi, les salaires, les heures de travail et le logement des équipages à bord.

L'attitude des quatre gouvernements (le Luxembourg n'a pas de marine) sur un certain nombre de points, par exemple l'assurance sociale et l'horaire de travail, est conditionnée par leur politique générale en la matière. Dans un certain nombre de cas, des considérations techniques empêchent la ratification; dans d'autres, les difficultés sont plutôt des difficultés de principe. C'est ainsi que le Royaume-Uni ne peut ratifier la convention concernant les pensions des gens de mer (1946) car elle n'est pas conforme à sa législation actuelle de Sécurité Sociale sur deux points fondamentaux. Les quatre pays ont néanmoins un nombre important de ratifications à leur crédit dans ce domaine. Certains projets de ratifications ont d'ailleurs été déposés depuis que l'étude des conventions a été effectuée et des ratifications nouvelles peuvent être espérées dans un avenir prochain. De l'examen qui a été entrepris par le comité, il ressort qu'en fait les quatre pays acceptent, dans une large mesure la réglementation internationale en question. Une information plus complète sur certaines questions sera échangée, ce qui conduira, espère-t-on, à une harmonisation plus poussée des positions respectives des quatre pays à l'égard de la réglementation internationale.

Groupe X: - Normes en matière de politique du travail
dans les territoires non métropolitains.

26. Dans la mesure où elles s'appliquent aux territoires non métropolitains, les conventions internationales de travail ne comportent pas les mêmes obligations que lorsqu'elles s'appliquent aux territoires métropolitains. Elles peuvent être appliquées aux territoires non métropolitains sous réserve de modifications, en général, elles ne peuvent être ratifiées dans leur intégralité que pour les seuls territoires métropolitains. Ce fait rend difficile une comparaison de leur application dans les territoires non métropolitains.

Les quatre pays (le Luxembourg n'a pas de colonies) ont déjà mis sur pied une procédure de collaboration en ce qui concerne les colonies. Une étude a été effectuée sur les positions respectives des quatre pays à l'égard des conventions relatives aux normes de la politique du travail aux colonies.

27. L'essentiel de la réglementation internationale fut adopté par la Conférence Internationale du Travail en 1947 dans une série de cinq conventions. Etant donné la nécessité de consulter au préalable un nombre assez étendu de gouvernements coloniaux, aucun gouvernement n'a encore ratifié aucune de ces conventions. Les quatre gouvernements acceptent, néanmoins en principe, les idées qu'elles contiennent. Ils ont l'intention de se consulter officieusement sur les difficultés qui peuvent se présenter; l'on espère que plusieurs projets de ratification seront déposés prochainement.

Groupe XI: - Migrants

28. La Conférence Internationale du Travail a révisé en 1949 l'essentiel de la réglementation internationale relative aux migrants. Les gouvernements n'ont pas eu encore le temps de faire connaître leur attitude à l'égard de la réglementation révisée, qui diffère considérablement, en raison du changement des circonstances, de celle qui avait été adoptée avant la guerre. Les cinq gouvernements ont pu néanmoins discuter les principes généraux que la révision projetée a pu faire naître et mettre en harmonie dans une large mesure leur attitude en ce qui concerne la révision elle-même.

29. Il est nécessaire d'attacher une attention particulière à la convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires (1926). Les cinq pays ont ratifié la convention mais, en ce qui concerne la France et le Royaume-Uni, la mise en application de la convention est conditionnée à sa ratification par d'autres pays. Il a été convenu que si des difficultés étaient soulevées entre les cinq pays dans ce domaine, on essaierait de les réduire par consultation directe.

Groupe XII: - Statistiques

30. La convention adoptée sur ce sujet en 1938 pose des principes concernant la façon dont sont établies les statistiques de base sur les salaires et les heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont ratifié la convention. La France pense pouvoir la ratifier dans un bref délai. Il n'y a aucun obstacle à la ratification de la convention par le Luxembourg. Il n'est pas encore possible à la Belgique de la ratifier en raison de certaines difficultés techniques pour la solution desquelles les autres pays se sont déclarés prêts à offrir leur collaboration.

31. Cet examen a révélé une similitude notable dans les positions des pays à l'égard de la convention. Là aussi, il est permis d'envisager des études plus larges concernant l'utilisation et la possibilité de comparaison des statistiques des cinq pays. Un travail est dès à présent en cours dans ce domaine.

ANNEXE C

CONVENTION MULTILATERALE DE SECURITE SOCIALE.

Les Cinq pays membres de l'Organisation du Traité de Bruxelles, la Belgique, La France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, sont en train de négocier une série de conventions bilatérales qui unira les systèmes de Sécurité Sociale des Cinq en un réseau assurant le bénéfice des prestations pour maladie, invalidité, maternité, décès, vieillesse, accidents et les maladies du travail, à leurs ressortissants, quel que soit celui des Cinq pays dans lequel ils résident ou ont résidé.

Certaines de ces conventions bilatérales ont déjà été conclues, d'autres sont encore en cours de négociation.

Les Cinq pays viennent d'ajouter à ce réseau une convention multilatérale qui a été signée le 7 novembre 1949. L'effet de cette convention sera le suivant:

- (1) elle permettra à un ressortissant de l'un quelconque des Cinq pays de bénéficier de toute convention bilatérale conclue entre eux. Par exemple, un ressortissant britannique qui a été assuré en France et en Belgique pourra bénéficier des dispositions de la convention bilatérale existant entre ces deux pays, au même titre que les nationaux de ces derniers;
- (2) la nouvelle convention prévoit le cas où un ressortissant de l'un des Cinq pays a été assuré dans trois pays ou davantage. Dans ce cas, le principe adopté consiste à appliquer à l'intéressé les dispositions de toutes les conventions bilatérales en cause. Par exemple, si un Français a travaillé au Royaume-Uni, en France et aux Pays-Bas, ses contributions ou ses périodes d'assurance dans ces trois pays seront additionnées pour le calcul du total de ses droits à pension. Chaque pays établira le montant de la pension à laquelle l'intéressé aurait eu droit si le total de son assurance avait été compté dans ce pays, et effectuera un paiement proportionnel à la durée de la période au cours de laquelle il était assuré dans ce pays. Si l'assurance de l'intéressé dans un pays donné est régie par deux conventions bilatérales différentes, la convention qui sera appliquée est celle qui lui donnera le régime le plus favorable.

La convention permet également à un ressortissant de l'un des Cinq pays qui va résider dans l'un quelconque des quatre autres de bénéficier des dispositions des conventions bilatérales relatives

au maintien des droits acquis. Par exemple, un ressortissant luxembourgeois qui, après avoir travaillé en Belgique, a déjà obtenu une pension de vieillesse au titre de la législation belge, puis va vivre en France peut continuer à y recevoir sa pension des autorités belges.

Un travailleur qui exerce son activité dans l'un des Cinq pays peut avoir des ayants-droit résidant habituellement dans un autre. Sous réserve de certaines règles et exceptions, la convention permet à ces ayants-droit de bénéficier des prestations médicales de la législation du pays dans lequel ils vivent.

D'autres points réglés par la convention visent les cas de personnes assurées sous des régimes spéciaux dans un pays donné par exemple des mineurs en Belgique; celui du droit à une assurance maternité au titre des législations de deux pays, - dans ce cas, le paiement est effectué par le pays où s'est produite la naissance.

La convention contient également les dispositions habituelles en ce qui concerne la ratification, la dénonciation et l'accession d'autres Gouvernements qui pourront, dans l'avenir, conclure des conventions bilatérales avec l'un des Cinq pays.

C O N V E N T I O N

TENDANT A ETENDRE ET A COORDONNER L'APPLICATION DES
LEGISLATIONS DE SECURITE SOCIALE AUX RESSORTISSANTS
DES PARTIES CONTRACTANTES DU TRAITE DE BRUXELLES.

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg,
des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord;

Résolus, conformément aux buts du Traité de Bruxelles, signé
le 17 mars 1948, à étendre leur coopération dans le domaine social;

Affirmant à nouveau le principe de l'égalité de traitement de
leurs nationaux au regard des législations de sécurité sociale et
considérant l'intérêt qu'il y a à permettre aux ressortissants de
chacune des Parties Contractantes de conserver les avantages attachés
à ces législations quels que puissent être les déplacements qu'ils
sont amenés à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes

Désireux de conclure une convention à cet effet;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

(a) Dans les limites des dispositions de la présente convention,
les dispositions de chacune des conventions bilatérales de sécurité
sociale intervenues ou à intervenir entre les Parties Contractantes,
ainsi que les accords de tous ordres pris dans le cadre de ces
conventions (désignés ci-après sous le terme de "Conventions bilatérales")
sont applicables aux ressortissants de l'une quelconque des
Parties Contractantes qui sont ou ont été soumis aux législations
de sécurité sociale de ces Parties.

(b) Dans la présente Convention, par "ressortissants", "territoires",
"législations de sécurité sociale" et "autorités compétentes"
il convient d'entendre les ressortissants, les territoires, les législations
de sécurité sociale et les autorités compétentes des Parties
Contractantes au sens des conventions bilatérales applicables qui
sont ou seront en vigueur.

Article 2.

(a) Dans le cas où l'application des conventions bilatérales
comporte une totalisation des périodes d'assurance, les périodes
d'assurance accomplies aux termes de la législation de sécurité
sociale de trois au moins des Parties Contractantes, y compris les
périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu
de ladite législation, sont totalisées à la condition qu'elles ne
se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux
prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

(b) Lorsque la législation de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spéciale d'assurance, ne sont totalisées, conformément aux dispositions du paragraphe (a) du présent article, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes d'assurance accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants des autres Parties. Néanmoins, si, dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession aux termes de l'une des législations de sécurité sociale visées au paragraphe (a) ci-dessus sont cependant totalisées.

(c) Dans le cas où les périodes d'assurance à totaliser pour l'ouverture de droit aux prestations sont déterminées suivant des règles différentes d'après les diverses conventions bilatérales applicables, la période d'assurance à prendre en considération au titre de la législation de sécurité sociale de chaque Partie est fixée en faisant application de la formule la plus favorable pour le ressortissant intéressé, contenue dans les diverses conventions bilatérales que ladite Partie a conclues et qui sont applicables en l'espèce.

Article 3.

Dans le cas où l'application soit de la présente Convention, soit de l'une quelconque des conventions bilatérales, ouvrirait à un ressortissant droit au bénéfice de l'assurance maternité au titre des législations de sécurité sociale de deux Parties Contractantes, ce ressortissant se verrait appliquer la législation en vigueur dans le territoire où s'est produite la naissance, compte tenu des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties.

Article 4.

(a) Les avantages auxquels un ressortissant peut prétendre au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance décès (pensions), en vertu de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont déterminés, en principe, en fixant le montant des avantages auxquels ce ressortissant aurait droit si la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2 avait été effectuée aux termes de la législation de sécurité sociale de chacune des Parties Contractantes à laquelle l'assuré s'est trouvé soumis.

(b) Chaque Partie Contractante détermine, d'après la législation de sécurité sociale qui lui est propre, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, et sans distinction du territoire où elles

ont été accomplies, si ce ressortissant réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

(c) Chaque Partie Contractante détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle ce ressortissant aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation de sécurité sociale, et fixe le montant de la prestation dûe au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

(d) Lorsque ce ressortissant, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance visées à l'Article 2, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations de sécurité sociale de toutes les Parties Contractantes intéressées, son droit à prestation est établi au regard de chaque législation, dès lors qu'il remplit les conditions définies par celle-ci.

(e) Au sens du présent Article, par "avantages de l'assurance décès (pensions)", il y a lieu de comprendre les pensions, rentes ou allocations accordées aux survivants suivant des règles comparables à celles de l'assurance vieillesse de la législation de sécurité sociale de chaque Partie Contractante, à l'exclusion des prestations attribuées sans conditions de stage ou de cotisation.

Article 5.

(a) Tout ressortissant, au moment où s'ouvre son droit aux avantages visés à l'Article 4, peut renoncer à se prévaloir des dispositions de l'Article 2 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre, au titre de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont alors (i) soit liquidés séparément par les organismes intéressés indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies conformément à la législation de l'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes, (ii) soit liquidés conformément à la ou aux conventions bilatérales intervenues.

(b) Ce ressortissant a la faculté d'exercer à nouveau une option entre l'application de l'Article 2 et celle du présent Article, lorsqu'il a un intérêt à le faire (i) soit par suite d'une modification dans la législation de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes, ou du transfert de sa résidence du territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire d'une autre (ii) soit, dans le cas prévu à l'Article 4, paragraphe (d) au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à prestation au regard de l'une des législations de sécurité sociale qui lui sont applicables.

Article 6.

Si, d'après la législation de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une fraction de ladite période, le salaire moyen prit en considération pour le calcul des prestations à la charge de cette partie est déterminée d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie en vertu de la législation de sécurité sociale de ladite Partie.

Article 7.

Lorsqu'un ressortissant a été soumis aux législations de sécurité sociale de deux ou plusieurs des Parties Contractantes et que les conventions bilatérales intervenues entre ces Parties n'ont pas eu pour effet de mettre à la charge des institutions d'une seule Partie les pensions d'invalidité, les pensions ou fractions de pensions à la charge des institutions de chacune des Parties Contractantes seront déterminées conformément aux dispositions des Articles 4, 5, et 6 de la présente convention, les pensions d'invalidité étant alors traitées comme des avantages et prestations au sens de ces Articles.

Article 8.

Tout droit acquis, qui, en vertu d'une convention bilatérale, serait maintenu aux ressortissants visés par cette convention bilatérale dès lors qu'ils résident sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, est conservé aux ressortissants visés par la présente convention tant que ceux-ci résident sur le territoire de l'une quelconque des Parties Contractantes.

Article 9.

(a) Lorsqu'une convention bilatérale cesse d'être en vigueur, la présente convention cesse d'être applicable aux ressortissants de chacune de ces deux Parties au regard des conventions bilatérales existant entre l'autre Partie et l'une quelconque des autres Parties Contractantes.

(b) Dans ce cas, les stipulations de la présente convention restent applicables aux droits acquis dans la mesure où le maintien de ces droits est prévu dans la convention bilatérale dénoncée.

Article 10.

(a) Sous réserve des règles spéciales prévues par des conventions particulières, notamment pour les travailleurs frontaliers et saisonniers, les ayants-droit d'un travailleur salarié ou assimilé ressor-

tissant de l'une des Parties Contractantes, qui résident normalement sur le territoire de l'une desdites Parties alors que le ressortissant exerce une activité sur le territoire d'une autre de ces Parties, bénéficient des prestations en nature de la législation de sécurité sociale de la Partie sur le territoire de laquelle ils résident; ces prestations sont à la charge de cette Partie. Dans ce cas, les périodes d'assurance accomplies par ce ressortissant dans le territoire où il exerce son activité sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies dans le territoire où résident les ayants-droit.

(b) Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables dans le cas où l'ayant-droit, pour lequel les prestations sont demandées n'a établi sa résidence normale dans le territoire où celles-ci sont réclamées que postérieurement à l'accident, au début de la maladie ou à la date présumée de la conception.

Article 11.

La présente convention peut être étendue, avec le consentement de toutes les Parties Contractantes de cette convention, aux ressortissants de tout pays qui aura conclu des conventions bilatérales de sécurité sociale avec toutes lesdites Parties.

Article 12.

(a) Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties Contractantes, fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de la présente convention.

(b) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par voie de négociation directe.

(c) Si ce différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

(d) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 13.

(a) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire

Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

(b) Elle entrera en vigueur entre les signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification. Pour chacun des autres signataires, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son instrument de ratification aura été déposé.

(c) La présente convention restera en vigueur sans limitation de durée sous réserve du droit pour chaque Partie Contractante de la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général; la dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

(d) Le Secrétaire Général informera les autres signataires du dépôt de chaque acte de ratification ou de dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 7 novembre 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement belge:
Pour le Gouvernement français:
Pour le Gouvernement luxembourgeois:
Pour le Gouvernement Royal néerlandais:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande -Bretagne et d'Irlande du Nord:

A N N E X E D

CONVENTION MULTILATERALE D'ASSISTANCE SOCIALE ET
MEDICALE

La convention multilatérale entre les Cinq pays de l'Union Occidentale sur l'Assistance Sociale et Médicale qui a été signée le 7 novembre 1949 par les Ministres des Affaires Etrangères des Cinq pays est l'aboutissement de mois de travaux préparatoires par des experts des Cinq, qui constituent le Sous-Comité Mixte Santé-Publique - Sécurité Sociale de l'Organisation du Traité de Bruxelles .

Le premier pas a consisté en une réunion de ces experts, qui s'est tenue à Bruxelles, pour définir les règles générales d'une politique d'assistance sociale et médicale des Cinq pays et pour décider des points auxquels s'appliquerait la convention . Les délégations nationales ont ensuite préparé des rapports sur ces points et la délégation belge a élaboré un rapport collectif coordonnant les vues des Cinq Pays . Puis un projet de convention a été rédigé, auquel certains amendements ont été apportés à la suite de discussions qui ont eu lieu au début de septembre .

Selon les principes qui sont à la base de cette convention, chacun des Cinq pays s'engage à traiter les ressortissants des quatre autres de la même manière que ses propres ressortissants en ce qui concerne l'assistance sociale et médicale . Par exemple, un Anglais vivant aux Pays-Bas et se trouvant sans ressources suffisantes, recevra le même traitement hospitalier gratuit qu'un Hollandais qui serait dans une situation semblable; ou encore un Français vivant en Belgique, trop âgé pour gagner sa vie, recevra la même assistance qu'un Belge dans la même situation .

Les Cinq pays ne se rembourseront pas de l'un à l'autre les frais d'une telle assistance . Le rapatriement pour le seul motif que l'assistance qui serait accordée s'avèrerait longue et coûteuse ne sera pas effectué si l'intéressé a, par exemple, des attaches familiales étroites dans le pays étranger dans lequel il réside ou s'il y a résidé pour plus de cinq ans (dix ans s'il y est entré après avoir atteint l'âge de 55 ans), ou s'il n'est pas dans un état de santé qui permette le transport . Mais la convention ne fait pas d'obstacle à l'application des lois ordinaires réglant le rapatriement pour d'autres raisons .

Un accord complémentaire a été élaboré entre les Gouvernements et sera signé prochainement, pour régler les modalités d'application de la convention .

Le principe fondamental de l'égalité de traitement a, ainsi été fermement établi et contribuera à la coopération qui existe déjà entre les Cinq Puissances dans le domaine social .

C O N V E N T I O N

D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE ENTRE LES
PARTIES CONTRACTANTES DU TRAITE DE BRUXELLES -

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Résolus, conformément à l'esprit du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, à étendre leur coopération dans le domaine social;

Reconnaissant l'intérêt qui s'attache à établir le principe de l'égalité entre leurs ressortissants respectifs au regard de l'application des législations d'assistance sociale et médicale;

Désireux de conclure une convention à cet effet;
sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

(a) Chacune des Parties Contractantes s'engage à ce que ses ressortissants et assimilés des autres Parties Contractantes (dénommés ci-après "ressortissants"), résidant en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique la présente convention, et qui sont privés de ressources suffisantes, bénéficient, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale prévue par la législation en vigueur dans la partie du territoire considérée .

(b) Pour l'application de la présente convention, "l'assistance sociale et médicale" (dénommée ci-après "assistance") désigne l'assistance sociale et médicale prévue par cette législation à l'exception des pensions non contributives et des paiements effectués en vertu d'une législation d'assistance spéciale en faveur des vieillards, des infirmes ou des chômeurs .

Article 2

Les frais d'assistance engagés en faveur d'un ressortissant de l'une quelconque des Parties Contractantes sont supportés par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le ressortissant réside en séjour régulier .

./...

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'Article 4, une Partie Contractante ne peut rapatrier un ressortissant d'une autre Partie Contractante, résidant en séjour régulier sur son territoire, pour le seul motif que l'assistance qui lui serait accordée s'avère longue et coûteuse .

Article 4

Une Partie Contractante peut rapatrier un ressortissant résidant sur son territoire pour le seul motif mentionné à l'Article 3, si ce ressortissant, tout à la fois

(a) réside sur le territoire de cette Partie Contractante depuis moins de cinq ans, s'il y est entré avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans et depuis moins de dix ans s'il y est entré après avoir atteint cet âge,

(b) est dans un état de santé qui permette le transport,

(c) n'a pas d'attaches familiales étroites dans le territoire de résidence .

Article 5

Rien dans la présente convention ne fait obstacle au droit d'expulsion pour tout motif autre que celui mentionné à l'Article 3 .

Article 6

La Partie Contractante qui rapatrie un ressortissant conformément aux dispositions de l'Article 4 supporte les frais de rapatriement jusqu'à la frontière du territoire sur lequel le ressortissant est rapatrié .

./...

Article 7

Chaque Partie Contractante s'engage à recevoir chacun de ses ressortissants rapatriés conformément aux dispositions de l'Article 4.

Article 8

(a) La présente convention s'applique aux territoires suivants :

- (i) le territoire métropolitain de la Belgique,
- (ii) le territoire de la France métropolitaine,
- (iii) le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
- (iv) le territoire européen du Royaume des Pays-Bas,
- (v) le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception des Iles Anglo-Normandes et de l'Ile de Man .

(b) Le Gouvernement du Royaume-Uni pourra rendre applicable la présente convention (i) aux Iles Anglo-Normandes et (ii) à l'Ile de Man par notification déposée auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles; cette mesure prendra effet le premier jour du mois suivant sa notification .

Article 9

L'énumération des législations d'assistance et la définition du terme "ressortissants et assimilés", au sens de la présente convention, ainsi que les modalités d'application de la présente convention, notamment la méthode de calcul de la durée de résidence et les questions afférentes au rapatriement, seront précisées par un accord complémentaire entre les Parties Contractantes .

Article 10

(a) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par voie de négociation directe .

./...

(b) Si ce différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions .

(c) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention; elle sera obligatoire et sans appel .

Article 11

(a) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles .

(b) Elle entrera en vigueur entre les signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification . Pour chacun des autres signataires, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son instrument de ratification aura été déposé .

(c) La présente Convention restera en vigueur sans limitation de durée sous réserve du droit pour chaque Partie Contractante de la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général; la dénonciation prendra effet six mois après sa réception .

(d) Le Secrétaire Général informera les autres signataires du dépôt de chaque acte de ratification ou de dénonciation .

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau .

Fait à Paris, le 7 novembre 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux Archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires .

Pour le Gouvernement belge :
Pour le Gouvernement français :
Pour le Gouvernement luxembourgeois :
Pour le Gouvernement Royal néerlandais:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :